

Décret

Générale

modern

Décret n° 2014-257/PR/MB affectation d'une zone de sécurité et d'emprise pour le chemin de fer au profit du Ministère de l'Equipeement et des Transports.

n° 2014-257/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
21 septembre 2014

Numéro JO
n° 18 du 30/09/2014

Date du numéro
30 septembre 2014

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VU La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'État

VU La Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la propriété Foncière

VU Le Décret n° 2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n° 2013-0045/PR du 31 mai 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n° 2013-0058/PR du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre du Budget Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 Septembre 2014.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est affecté au Ministère de l'Equipeement et des Transports une parcelle de terrain sous forme d'un corridor qui longe le cheminement du projet de chemin de fer reliant la Gare-station de Nagad à l'entrée du Port Multipurpose de Doralé.

Article 2

Ladite parcelle sera mise à la disposition de la Société Djiboutienne des Chemins de fer et destinée à une zone d'emprise et de sécurité qui servira de passage des lignes de chemins de fer.

Article 3

Son itinéraire est constitué d'une longueur totale d'environ 11.5 km avec un largeur d'emprise de 50 mètres dont les descriptions sont indiquées suivant le plan ci-annexés. Il ressort que ce passage touche les parties des Titres Fonciers 9619 et 9109 appartenant respectivement à la Société Djibouti Terminal Container (sur 27149 m2) et Société Djibouti Terminal Pétrolier (sur 108336 m2). Tandis que le bout est rentrant dans le périmètre du Port Multipurpose sur une superficie de (38932 m2).Des servitudes de voiries pourront traverser lesdits corridors aux besoins de l'Etat.

Article 4

Dans les vingt jours de la date du présent décret, le Directeur des domaines et de la Conservation Foncière, fera remise de la dite parcelle au Ministre du l'Equipement et des Transports.

Article 5

Les formalités d'enregistrement du présent décret sont gratuites.

Article 6

Le présent Décret sera enregistré, publié et communiqué partout où bien besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH